



Lundi 19 janvier 2009

COMMUNIQUE DE PRESSE

Analyse prénatale : un soutien supplémentaire pour les parents concernés

Lors de sa première séance de l'année, le Conseil d'Etat a attribué au Service de planning familial et d'information sexuelle (SPFIS) le rôle de service d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale. Il s'agit, conformément aux exigences fédérales, d'offrir aux parents concernés un soutien psycho-social indépendant et complémentaire aux prestations fournies par les médecins traitants (voir ordonnance).

Le risque de découvrir des résultats inattendus

Faut-il demander une analyse prénatale ? Quelles sortes d'analyses demander ? Quelles options existent si les résultats sont problématiques ? Comment envisager l'accueil d'un enfant handicapé ? Quelques questions parmi tant d'autres que des parents peuvent se poser lors de l'attente d'un enfant.

Aujourd'hui, l'évolution des méthodes actuelles de dépistage et de diagnostic prénatal permet d'obtenir des informations de plus en plus pointues et complexes sur la santé de l'enfant à naître. Pour les parents concernés, consentir à ces analyses, c'est aussi prendre le risque de découvrir des résultats inattendus. Il est d'autant plus important qu'ils puissent bénéficier d'informations complémentaires et d'un soutien pour pouvoir prendre des décisions éclairées et très personnelles tout en tenant compte des potentielles conséquences non seulement médicales et éthiques, mais aussi sociales et psychologiques liées à la naissance et à la prise en charge d'un enfant atteint d'une maladie génétique.

Des prestations confidentielles et gratuites

Au SPFIS, 4 conseillères spécialisées dans la technique de l'entretien ont suivi une formation complémentaire pour offrir ce soutien aux parents qui le souhaitent. Ces prestations sont complémentaires à la prise en charge par les médecins traitants et peuvent être dispensées lors des différentes étapes de la grossesse. Elles portent en particulier sur les aspects suivants :

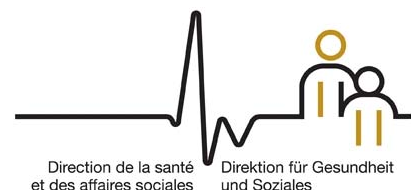
- la réflexion sur le sens des tests de dépistage et de diagnostic
- la prise de décision de consentir ou non aux analyses
- la réception d'un résultat
- la prise de décision de poursuivre ou d'interrompre la grossesse
- la réflexion sur l'acceptation et l'accueil d'un enfant handicapé
- les associations de parents d'enfants handicapés et les groupes d'entraide

Marie Perriard, cheffe du SPFIS : « Ce conseil peut être demandé par les futurs parents à divers stades de la grossesse. Le but est qu'ils ne restent pas seuls face à leurs interrogations. Nous sommes là pour leur donner des explications détaillées, et ceci dans le respect absolu de la confidentialité. » L'offre du SPFIS est gratuite et disponible dès aujourd'hui.

CONTACTS ET INFORMATIONS

SPFIS, Marie Perriard, Cheffe de service, tél. 026 305 29 55
(10h00-12h00). Site internet : www.admin.fr.ch/spfis

Direction de la santé et des affaires sociales, Claudia Lauper,
conseillère scientifique, tél. 026 305 29 04 – 079 347 51 38



Retrouvez les communiqués de presse sur le site internet de la Direction de la santé et des affaires sociales <http://admin.fr.ch/dsas/>

Ordonnance

du 13 janvier 2009

concernant les services d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 8 octobre 2004 sur l'analyse génétique humaine (LAGH) ;

Considérant :

En vertu de l'article 17 LAGH, les cantons veillent à ce qu'il existe des services d'information et de conseil indépendants en matière d'analyse prénatale, dont le personnel dispose des connaissances nécessaires dans le domaine. Ils peuvent confier ces tâches aux centres de consultation reconnus en matière de grossesse.

En vertu de l'arrêté du 12 mars 1985 concernant les centres de consultation en matière de grossesse, le rôle de centre de consultation en matière de grossesse a été attribué au Service de planning familial et d'information sexuelle. Dès lors, il se justifie que les tâches liées à l'information et au conseil en matière d'analyse prénatale soient confiées à ce même Service.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

Le Service de planning familial et d'information sexuelle (ci-après : le Service) est le service d'information et de conseil en matière d'analyse prénatale.

Art. 2

¹ Le Service remplit les tâches prescrites par la législation fédérale en matière d'analyse génétique humaine.

² Il donne notamment des informations et des conseils généraux en matière d'analyse prénatale. Sur demande, il sert d'intermédiaire avec les associations de parents d'enfants handicapés ou les groupes d'entraide.

Art. 3

Le Service veille à ce que le personnel dispose d'une formation adéquate pour répondre aux exigences de la législation fédérale. Il peut également s'adjoindre les services de médecins, de psychologues, d'assistants et assistantes sociaux et de toutes les personnes dûment formées dont il estime avoir besoin pour remplir les tâches prévues par la législation fédérale.

Art. 4

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2009.

Le Président :
C. LÄSSER

La Chancelière :
D. GAGNAUX